

PROMULGATION D'UNE LOI

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ), du 17 février 2009.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} juillet 2011**.

Neuchâtel, le 28 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

N. NICATI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 9 du 6 mars 2009)